

Abrogation.

25. Sont abrogés les articles soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, soixante-dix et soixante et onze de ladite loi.

26. Est abrogé l'article soixante-quinze de ladite loi, édicté par l'article vingt-huit du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant, à titre d'article soixante-cinq: 5

Nulle action n'est recevable par suite d'un jugement, d'une procédure ou d'un rapport d'examen.

«**65.** Nulle action n'est recevable contre qui que ce soit en raison de quelque point contenu ou exprimé dans un jugement ou autre procédure devant la Commission ou la Cour, ou dans le rapport d'un examen qui, pour les fins de la présente loi ou de la Partie I de la *Loi du ministère des Pensions et de la santé nationale*, est fait par un fonctionnaire de la Commission, d'un quorum de la Commission, d'un Bureau d'appel de la Commission, de la Cour, du Tribunal des pensions ou du ministère, ou par quelque autre personne à la demande des susdits.» 10 15

1928, c. 39.

Articles renumérotés.

27. Est en outre modifiée ladite loi par le renumérotage de l'article **10B** comme article neuf, de l'article **10C** comme article **9A**, de l'article **10D** comme article **9B**, de l'article **20 10G** comme article dix, de l'article soixante-douze comme article soixante-deux, de l'article soixante-treize comme article soixante-trois, de l'article soixante-quatorze comme article soixante-quatre, de l'article soixante-seize comme article soixante-six et de l'article soixante-dix-sept comme article soixante-sept. 25

Entrée en vigueur.

28. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1939.